



Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Pascale Schmitz, Madame Valérie Leclercq, M. Jules Bodson, Madame Mélody Wuidar, **Conseillers**

Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, **Échevins**

Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**

Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) Madame Bénédicte Boreux, **Conseillère**

: Madame Mallika ABRAHAM, **Échevine**

PV du Conseil Communal du 28 septembre 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

SEANCE PUBLIQUE

1. Demission d'une Conseillère de l'action sociale : Décision

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment son article 19 qui stipule: " *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.*" ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Madame Mélody WUIDAR par lequel elle notifie au conseil de l'action sociale et au conseil communal sa démission de ses fonctions de conseillère de l'action sociale ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la première séance suivant cette notification ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art. 1 - d'accepter la démission de Madame Mélody WUIDAR de ses fonctions de conseillère au sein du conseil de l'action sociale.

art. 2 - Expédition de la présente est transmise au CPAS pour information.

2. CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par un groupe politique

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L3122-2, 8° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 6 à 12 et 14 ;

Vu l'élection de plein droit en séance du conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale et ses modifications, repris ci-après :

Groupe RpF:

1. MAQUINAY Sandrine
2. LECLERCQ Valérie
3. BOREUX Benoit
4. MARICHAL Pierre
5. BERNARD Stéphane

Groupe Envie Commune: 6. COLLARD Caroline
7. BODSON Jules
8. FRANCKART Pierre
9. WUIDAR Mélody

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Madame Mélody WUIDAR, par laquelle elle notifie au conseil communal et au conseil de l'action sociale sa démission de ses fonctions de conseillère de l'action sociale ;

Attendu que le conseil communal, en sa présente séance du 28 septembre 2023, a accepté la démission de Madame Mélody WUIDAR, de ses fonctions de conseillère au sein du conseil de l'action sociale ;

Vu l'article 14 la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : "Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au conseil" ;

Considérant que pour le groupe politique "Envie Commune", M. Benoit CAPITAINE, Mme Pascale SCHMITZ, M. Raphaël LAMBOTTE, M. Jules BODSON et Mélody WUIDAR ont présenté la candidature de :

Madame Florence Olivier ;

Que cette candidature a été déposée en date du 20 septembre 2023 entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général ;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique; qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par la candidat présenté; qu'elle respecte le dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux ;

Attendu que la candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

Attendu que la candidate ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue les articles 8 et 9 de la organiques des CPAS ;

Attendu que l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal ;

DÉCIDE :

PROCLAME que, conformément à l'article 12 de la loi organique, est élu de plein droit conseillère de l'action sociale pour le groupe "Envie Commune" : Madame Florence OLIVIER.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance par le Président.

Un extrait de la présente décision sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

3. Conseil Action Sociale - MB 1/2023 à l'ordinaire et à l'extraordinaire : ratification (185:472.1)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les art. 3111-1 et 3111-2 ;

Vu les articles 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1/2023 du CPAS de l'exercice 2023, nous est parvenue le mardi 11 juillet 2023 ;

Attendu que le dossier est complet ;

Vu le délai de tutelle, ayant pris cours le 12 juillet 2023, de 40 jours calendrier à partir du lendemain de la réception du dossier complet, d'où échéance le 11 septembre 2023 ;

Attendu que les conseils communaux sont suspendu en juillet et août ;

Attendu que le conseil communal a lieu le dernier jeudi du mois, soit le 28 septembre 2023 ;

Considérant que dans ces conditions le délai de tutelle est dépassé;

Attendu que cette modification budgétaire n'engendre pas de majoration de l'intervention communale ;

Considérant que ce dossier est à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

DÉCIDE :

à l'unanimité des suffrages

art. 1- de ratifier la décision du Collège communal du 17 juillet 2023 concernant la modification budgétaire ordinaire et à l'extraordinaire n° 1/2023 du C.A.S., arrêtée le 10 juillet 2023, aux chiffres suivants :

<u>A l'ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial:	1.819.169,09 €	1.819.169,09 €	0 €
augmentation des crédits:	526.841,34 €	250.773,14 €	276.068,20 €
diminution des crédits:	-257.228,99 €	-1.308,00 €	-255.920,99 €
Nouveau résultat :	2.088.781,44 €	2.068.634,23 €	20.147,21 €
<u>A l'extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial:	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €
augmentation des crédits:	34.000,00 €	34.000,00 €	0,00 €
diminution des crédits:	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat :	44.000,00 €	44.000,00 €	0,00 €

art.2- La présente délibération sera notifiée, pour information et disposition, à Madame la Présidente du C.P.A.S. de 4190 Ferrières.

4. Conseil Action Sociale - MB 2/2023 à l'ordinaire - Décision (185:472.1)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les art. 3111-1 et 3111-2;

Vu les articles 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée;

Attendu que la modification budgétaire n° 2/2023 du CPAS de l'exercice 2023, nous est parvenue le vendredi 15 septembre 2023 ;

Attendu que le dossier est complet ;

Attendu que le délai de tutelle de la M.B. 2/2023 à l'ordinaire a pris cours le 16 septembre 2023 ;

Attendu que cette modification budgétaire n'engendre pas de majoration de l'intervention communale ;

Considérant que ce dossier est à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

DÉCIDE :

à l'unanimité des suffrages

art.1- D'APPROUVER la modification budgétaire ordinaire n° 2/2023 du C.A.S., arrêtée le 11 septembre 2023, aux chiffres suivants :

<u>A l'ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial:	2.088.781,44 €	2.068.634,23 €	20.147,21 €
augmentation des crédits:	9.000 €	18.950,00 €	-9.950,00 €

diminution des crédits:	-259,00 €	-9.259,00 €	9.000,00 €
Nouveau résultat :	2.097.522,44 €	2.078.325,23 €	19.197,21 €

art.2- la présente délibération sera notifiée, pour information et disposition, à Madame la Présidente du C.P.A.S. de 4190 Ferrières.

5. Forêts : vente groupée de bois marchands de l'automne 2023 (exercice 2024) : Décision

Vu le catalogue de la vente groupée de bois marchands, à réaliser en divers lieux-dits de la commune et qui sera transmis aux communes début septembre, présenté par le Département de la Nature et des Forêts duquel il ressort que 9 lots (lots 30 à 38) seront mis en vente;

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission cachetée pour tous les lots ;

Attendu que les clauses particulières principales de la vente de bois susvisée à réaliser en automne, prévoient notamment que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication, par lot séparé, par soumissions cachetées au siège de la commune, le vendredi 20 octobre 2023 à 11h00 ;

Vu les articles L1122-36 et L1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- **D'effectuer** la vente de bois marchands dont objet ci-dessus, par soumissions cachetées pour tous les lots au profit de la caisse communale – service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- **D'approuver** les clauses particulières telles qu'arrêtées par le département de la Nature et des Forêts en date du 5 juillet 2023 applicables à la présente vente de bois marchands et annexées à la fiche de présentation du dossier.
- **De désigner** un mandataire qui devra être présent lors de la vente: Madame Marianne Dupont, Échevine des Forêts.
- **De transmettre** la délibération du Conseil communal pour suite voulue au Département de la Nature et des Forêts.

6. Environnement - actions zéro déchet - mandat à Intradel : décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelles lors des achats de fournitures destinées aux communes;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel;

- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans l'aide d'Intradel ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne. Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter... C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de : Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending... Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires... Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux... Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation - upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique. Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigij 20, 4040 Herstal).

7. Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen : décision

Vu la rencontre avec l'ASBL "Service Citoyen" et leur présentation de service au Collège communal ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. » ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

DÉCIDE :

à l'unanimité des votes:

art. 1 - de s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil moyennant une cotisation annuelle de 50€. Elle s'engage à signer une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen et le formulaire d'adhésion. + les demandes aux gouvernements

art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'ASBL "Service Citoyen" pour suite voulue.

8. Désignation d'un nouveau conservateur pour la Réserve Naturelle de Wésomont : décision

Vu l'**article 9** de la convention conclue le 5 juin 1988 entre la Commune de Ferrières et l'asbl Le Génévrier, relative à la gestion de la Réserve Naturelle de Wésomont, stipulant : "*Le Génévrier désignera un Conservateur agréé par la Commune de Ferrières pour coordonner la gestion de la Réserve Naturelle Communale. Le Conservateur s'entourera d'un Comité de gestion agréé par le Génévrier. Le Conservateur transmettra annuellement au propriétaire et au Génévrier un rapport sur la gestion de la Réserve Naturelle Communale de son évolution et les prévisions de gestion pour l'année suivante. Chaque année, une réunion sera organisée, à cette occasion, à l'initiative du Conservateur, entre le propriétaire et le Génévrier*"

Vu le courrier de Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Président de l'asbl Le Génévrier, nous informant de la **désignation** d'un nouveau Conservateur;

Considérant qu'il s'indique d'**agréer** la désignation effectuée par Le Génévrier.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'**agréer** la désignation effectuée par l'Organe d'Administration de l'ASBL Le Génévrier de :

- Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** pour coordonner la gestion de la Réserve Naturelle de Wésomont, conformément à l'article 9 de la convention conclue le 5 juin 1988 entre la commune et le Génévrier.

2. De **transmettre** la présente délibération à **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Président de l'asbl Le Génévrier, pour information et disposition.

9. Abandon du Plan HP : décision

Vu les inondations de juillet 2021 dans la zone de loisirs de Sy ;

Vu l'adhésion de la Commune de Ferrières au Plan Habitat Permanent le 21 mars 2022 concernant les équipements situés dans les allées de Sy ;

Vu la Convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé entre la Région wallonne et la Commune de Ferrières ;

Vu le dispositif mis en place par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS, apportant un appui urbanistique afin d'aider les communes impactées par les inondations de juillet 2021 ;

Attendu que ce dispositif consiste en une étude qui peut être réalisé grâce au subside régional pour l'aménagement des zones inondables ;

Attendu que cette étude, afin d'analyser les causes des inondations et examiner les solutions qui peuvent être apportées, a été confiée au bureau AUPA, rue du Centre 77 à 4800 Verviers le 10 octobre 2022 ;

Considérant que des propositions de réaménagements pour la zone de loisirs de Sy ont été sollicitées ;

Attendu que ces propositions n'ont pas fait l'objet du suivi attendu ; qu'elles n'apportent aucune solution à court ou moyen terme ;

Vu la proposition faite aux propriétaires concernant le rachat de leurs parcelles ;

Attendu que ceux-ci ne semblent pas intéressés par cette proposition ; qu'ils préfèrent ne pas quitter leurs habitations ;

Considérant que la commune de Ferrières ne dispose pas de suffisamment de logements afin de reloger les propriétaires sinistrés ;

Vu la lourdeur administrative du plan HP ;

Considérant l'engagement pris et les avancées potentielles qui sont largement insuffisantes ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De se retirer du Plan HP.

10. Budget 2024 - Eglise Protestante - Avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église Protestante Baptiste d'Aywaille du 22 août 2023 arrêtant le budget 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu la réception du budget 2024 de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille le 30 août 2023 (pas d'avis du Synode) ;

Vu l'absence, à ce jour, de retour de la commune d'Aywaille ;

Vu les montants inscrits en balance de celui-ci :

Recettes : 16.730,00 €

Dépenses : 16.730,00 € ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

DÉCIDE :

à l'unanimité des votes

art. 1- d'approuver le budget 2024 comme suit :

Recettes : 16.730,00 €

Dépenses : 16.730,00 €

dont un total des participations communales 2024 d'un montant de 14.640,39 €

et pour Ferrières : 14.640,39€ € x 63/334 âmes = 2.761,51 € article 79007/43501.2024 - Fournisseur 002100237

Avec les corrections suivantes :

-R15 : Supplément communal pour les frais ordinaire du culte : 14.640,39€ au lieu de 15.730€

-R18 : 1089,61€ au lieu de 0,00€. Le résultat du tableau de tête, bien que correct, n'a pas été répercuté dans le corps du budget à l'article correspondant.

art. 2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art. 4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

art. 5- La présente décision sera également transmise à la commune d'Aywaille.

11. Budget 2024 - Fabrique d'église de Ville/My - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de Ville/My du 24/08/2023 arrêtant le budget 2024 dudit établissement cultuel, réceptionnée le 29/08/2023 ;

Vu les montants de ce budget, arrêtés et approuvés par l'évêché le 31 août 2023, aux chiffres suivants, sous réserve de modifications et de remarques apportées pour les motifs suivants :

Recettes : 15.059,25€

Dépenses : 15.059,25€

Participation communale ordinaire : 3.875,61 €

-R17 : Supplément communal pour les frais ordinaire du culte : 3.875,61€ au lieu de 7.784,25€

-R20 : 3.918,64€ au lieu de 0,00€. Le résultat du tableau de tête, bien que correct, n'a pas été répercuté dans le corps du budget à l'article correspondant.

-D06c : acta, revue Eglise de Liège : 55,00€ au lieu de 50,00€ (voir tarif 2024)

-D11b : gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 35,00€ (voir tarif 2024)

-D50h : sabam/reprobel : 55,00€ au lieu de 60,00€ (voir tarif 2024) ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant que ces budgets tels que proposés et éventuellement réformés, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver le budget 2024 comme suit :

Recettes : 15.059,25 €

Dépenses : 15.059,25 €

Participation communale ordinaire : 3.875,61 € à inscrire au budget communal de l'exercice 2024 - art.79003/43501.2024 - fournisseur 002100127.

Avec les corrections suivantes :

-R17 : Supplément communal pour les frais ordinaire du culte : 3.875,61€ au lieu de 7.784,25€

-R20 : 3.918,64€ au lieu de 0,00€. Le résultat du tableau de tête, bien que correct, n'a pas été répercuté dans le corps du budget à l'article correspondant.

-D06c : acta, revue Eglise de Liège : 55,00€ au lieu de 50,00€ (voir tarif 2024)

-D11b : gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 35,00€ (voir tarif 2024)

-D50h : sabam/reprobel : 55,00€ au lieu de 60,00€ (voir tarif 2024)

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.5- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Budget 2024 - Fabrique d'église de Ferrières/Rouge-Minière - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de Ferrières/Rouge-Minière du 10/08/2023 arrêtant le budget 2024 dudit établissement cultuel, réceptionnée le 17/08/2023 ;

Vu les pièces justificatives réceptionnées le 23/08/2023 ;

Vu l'avis de l'évêché n'ayant émis ni remarque, ni correction et par conséquent, ayant arrêté et approuvé le budget 2024, en date du 25/08/2023 et réceptionné le 29/08/2023, aux chiffres suivants :

Recettes : 30.454,60 €

Dépenses : 30.454,60 €

Participation communale ordinaire : 19.961,35 € ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant que ces budgets tels que proposés et éventuellement réformés, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver le budget 2024 moyennant la suppression de la dépense inscrite au point D30 s'élevant à 3.000€ liée à l'entretien et la réparation du presbytère pour l'installation d'un sas en verre et en conséquence, d'inscrire le budget 2024 comme suit :

-Recettes : 27.454,60 €

-Dépenses : 27.454,60 €

-Participation communale ordinaire : 16.961,35 €, à inscrire au budget communal de l'exercice 2024 - art.79002/43501.2024 - fournisseur 002100125.

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.5- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Budget 2024 - Fabrique d'église de Bosson/Werbomont - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de Bosson/Werbomont du 27/07/2023 arrêtant le budget 2024 dudit établissement cultuel, réceptionnée le 17/08/2023 et accompagnée de pièces justificatives ;

Vu l'avis de l'évêché n'ayant émis ni remarque, ni correction et par conséquent, ayant arrêté et approuvé le budget 2024, en date du 25/08/2023 et réceptionné le 29/08/2023, aux chiffres suivants :

Recettes : 7.494,57 €

Dépenses : 7.494,57 €

Participation communale ordinaire : 4.926,75 € ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant que ces budgets tels que proposés et éventuellement réformés, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bosson/Werbomont tel qu'arrêté par la Fabrique le 27/07/2023 présentant donc les résultats suivants :

Recettes : 7.494,57 €

Dépenses : 7.494,57 €

Participation communale d'un montant de 4.926,75 € - article 79001/43501.2024 - 0002100124.

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.5- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Budget 2024 - Fabrique d'église de Vieuxville-Sy - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de Vieuxville-Sy du 28/08/2023 arrêtant le budget 2024 dudit établissement culturel, réceptionnée le 12/09/2023 ;
Vu les montants de ce budget, arrêtés et approuvés par l'évêché le 13 septembre 2023, aux chiffres suivants, sous réserve de modifications et de remarques apportées pour les motifs suivants :

Recettes : 6.509,15 €

Dépenses : 6.509,15 €

Participation communale ordinaire : 4.437,76 €

-R17 : Supplément communal pour les frais ordinaire du culte : 4.437,76 € au lieu de 4.442,76€

-D06d : Abonnement à Eglise de Liège : 110,00€ au lieu de 120,00€ (voir tarif 2024)

-D11b : Gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 35,00€ (voir tarif 2024)

-D40 : Visites décanales : 30,00€ au lieu de 35,00€ (voir tarif 2024)

-D50e : Assurances lois : 100,00€ au lieu de 95€ (les assurances évoluent rarement à la baisse)

-D50h : Sabam/reprobel : 55,00€ au lieu de 60,00€ (voir tarif 2024) ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant que ces budgets tels que proposés et éventuellement réformés, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver le budget 2024 comme suit :

Recettes : 6.509,15 €

Dépenses : 6.509,15 €

Participation communale ordinaire : 4.437,76 €

Avec les corrections suivantes :

-R17 : Supplément communal pour les frais ordinaire du culte : 4.437,76 € au lieu de 4.442,76€

-D06d : Abonnement à Eglise de Liège : 110,00€ au lieu de 120,00€ (voir tarif 2024)

-D11b : Gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 35,00€ (voir tarif 2024)

-D40 : Visites décanales : 30,00€ au lieu de 35,00€ (voir tarif 2024)

-D50e : Assurances lois : 100,00€ au lieu de 95€ (les assurances évoluent rarement à la baisse)

-D50h : Sabam/reprobel : 55,00€ au lieu de 60,00€ (voir tarif 2024)

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.5- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Budget 2024 - Fabrique d'église d'Xhoris - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église d'Xhoris du 31/08/2023 arrêtant le budget 2024 dudit établissement cultuel, réceptionnée le 12/09/2023 ;

Vu les montants de ce budget, arrêtés et approuvés par l'évêché le 13 septembre 2023, aux chiffres suivants, sous réserve de modifications et de remarques apportées pour les motifs suivants :

Recettes : 7.264,00 €

Dépenses : 7.264,00 €

Participation communale ordinaire : 1.173,19€

-R17 : supplément communal pour les frais ordinaires du culte : 1.173,19 € au lieu de 1.183,19 € pour maintenir le budget en équilibre suite aux corrections apportées au budget 2024

-D06d : abonnement à Eglise de Liège : 110,00 € au lieu de 120,00 € (voir tarif 2024)

-D11 b : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2024)

-D40 : visites décanales : 30,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2024)

-D50h : sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 60,00 € (voir tarif 2024) ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

Considérant que ces budgets tels que proposés et éventuellement réformés, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver le budget 2024 comme suit :

Recettes : 7.264,00 €

Dépenses : 7.264,00 €

Participation communale ordinaire : 1.173,19€

Avec les corrections suivantes :

-R17 : supplément communal pour les frais ordinaires du culte : 1.173,19 € au lieu de 1.183,19 € pour maintenir le budget en équilibre suite aux corrections apportées au budget 2024

-D06d : abonnement à Eglise de Liège : 110,00 € au lieu de 120,00 € (voir tarif 2024)

-D11 b : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2024)

-D40 : visites décanales : 30,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2024)

-D50h : sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 60,00 € (voir tarif 2024)

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.5- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Ordre du jour de l'A.G. du 19-10-2023 - Intercommunale de Bernardfagne & Co S.C.I. : Approbation

Vu les statuts de la Société coopérative intercommunale "Piscine de Bernardfagne & Co" ;

Vu l'association de la commune de Ferrières à cette SCI ;

Vu la désignation des 5 délégués de la commune de Ferrières aux assemblées générales en séance du Conseil communal du 19 décembre 2019 et du remplacement d'un membre en séance du Conseil communal du 26 novembre 2020 ;

Vu le mail nous transmettant l'ordre du jour de l'AG du 19 octobre 2023 à 20h00 ;

Vu les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, L1122-27 (vote des conseillers communaux), L1122-30 (compétences/attributions du conseil communal), L1512-3 (intercommunales), L1523-1 et suivants (statuts intercommunales), L1523-11, L1523-12 (droit de vote des délégués aux AG ou nécessité d'une décision du conseil communal), L1523-13 - §4 (périodicité des AG), L1523-14 et L1523-23 -§1 (pièces à transmettre à tous les conseillers communaux; approbation du compte et plan stratégique à inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du PV de l'AG du 25 octobre 2022
2. Présentation des comptes arrêtés au 31/12/2022
3. Rapport du comité de rémunération - approbation
4. Rapport du comité d'audit - approbation
5. Rapport du commissaire réviseur
6. Approbation des comptes
7. Décharges aux administrateurs - approbation
8. Décharge au commissaire - approbation
9. Situation financière : avance de trésorerie

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 octobre 2023 à 20h00 de la SCI "Piscine de Bernardfagne & Co" au collège Saint-Roch Ferrières.

art.2- d'approuver chacun des points suivants soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SCI "Piscine de Bernardfagne & Co" qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 25 octobre 2022 : à l'unanimité,
2. Présentation des comptes arrêtés au 31/12/2022 : à l'unanimité,
3. Rapport du comité de rémunération - approbation : à l'unanimité,
4. Rapport du comité d'audit - approbation : à l'unanimité,
5. Rapport du commissaire réviseur : à l'unanimité,
6. Approbation des comptes : à l'unanimité,
7. Décharges aux administrateurs - approbation : à l'unanimité,
8. Décharge au commissaire - approbation : à l'unanimité,
9. Situation financière : avance de trésorerie : à l'unanimité.

art.3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art.4- de transmettre la présente délibération pour suite voulue à la SCI "Piscine de Bernardfagne & Co".

17. Demande de crédit de soudure- Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co – Convention : Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du Conseil d'administration de l'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co du 31/8/2023 sollicitant une avance de trésorerie de 400.000 € par l'ensemble de ses membres partenaires ;

Attendu que cette avance de trésorerie permettra de payer le solde des travaux de rénovation de la piscine dans l'attente de l'octroi d'emprunts à long terme par les membres partenaires de l'Intercommunale ;

Attendu qu'il est dès lors important de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'une avance de trésorerie à l'Intercommunale ;

Attendu que la part de la Commune de Ferrières dans cette avance de trésorerie s'élève à 44.444,44 € ;

Attendu que l'avance de trésorerie sera effectuée via un compte de la classe IV de la comptabilité générale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1 : D'accorder à l'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co une avance de trésorerie de 44.444,44 euros. Cette avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts et sera effectuée via un compte de la classe IV de la comptabilité générale ;

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention à passer avec l'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co :

Demande de crédit de soudure - Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co – Convention

La Commune de Ferrières, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège communal, pour lequel interviennent Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre, et Monsieur Thomas LARUELLE, Directeur général,
Et

L'Intercommunale de la Piscine de Bernardfagne & Co, ci-après dénommée « l'Intercommunale », représentée par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Président, et Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Fonctionnaire Dirigeant.

Préambule: La Commune a consenti une avance de trésorerie de 44.444,44 € à l'Intercommunale afin de lui permettre de financer sa trésorerie dans de l'octroi d'un emprunt à long terme par ses membres partenaires

ont convenu ce qui suit :

1. La Commune consent une avance de trésorerie sans frais ni intérêts de 44.444,44 € à l'Intercommunale.
2. L'Intercommunale s'engage à rembourser les fonds pour le 31 décembre 2024.
3. Les opérations seront comptabilisées de la manière suivante (pour la mise à disposition) :

Pour la Commune :

41600 Débiteurs divers	44.444,44 €
à 5xxx Compte financier	44.444,44 €

Pour l'Intercommunale :

5xxx Compte financier	44.444,44 €
à 46601 Crédoiteurs divers	44.444,44 €

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement des fonds.

4. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.
5. En cas de défaut de remboursement immédiat de l'avance au prêteur et après que la mise en demeure adressée par lettre recommandée par le prêteur soit restée sans effet durant plus de 15 jours, le prêteur pourra contraindre l'emprunteur à payer des intérêts de retard.

Fait en deux exemplaires à Ferrières, le XX 2023

18. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 30 juin 2023 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 relatif à l'encaisse du receveur régional ;

Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 30 juin 2023 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

de PRENDRE connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 30 juin 2023, dressé le 7 juillet 2023 par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, Receveur régional, et vérifié par Madame la Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 6.493.254,29 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 191.658.044,80 €.

19. Divers et communications du 28/09/2023

DÉCIDE :

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

20. Approuve le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2023

DÉCIDE :

Le projet de procès-verbal de la séance du 29 juillet 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé.

SEANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Thomas Laruelle

Frédéric Léonard